

---

Décret de non-lieu à délibérer sur la pétition des huissiers du tribunal criminel du département de la Loire-Inférieure, présentée par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, lors de la séance du 17 nivôse an II (6 janvier 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Décret de non-lieu à délibérer sur la pétition des huissiers du tribunal criminel du département de la Loire-Inférieure, présentée par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, lors de la séance du 17 nivôse an II (6 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 58;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_35538\\_t2\\_0058\\_0000\\_15](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35538_t2_0058_0000_15)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

n'est pas permis d'en étendre les dispositions ni les termes, même sous prétexte d'identité de raison;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la question proposée par le tribunal du district de Rocroy;

« Et néanmoins décrète, qu'à compter de la publication du présent décret, la disposition de l'article XVIII de la loi du 29 septembre 1793, sera commune à ceux qui, sans acquit à caution de leur municipalité, conduiroient des denrées ou marchandises déclarées de première nécessité par l'article premier de la même loi, à la distance de deux lieues en deçà des barrières séparant les portions du territoire français réputées étrangères quant au commerce extérieur, d'avec le reste du territoire de la République. » (1)

#### 46

Un autre projet de décret est présenté par [MERLIN (de Douai)] rapporteur du comité de législation, et la Convention l'adopte en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Détailler, tendante à ce qu'un jugement du tribunal du premier arrondissement de Paris, du 11 mai 1793, confirmé par le tribunal de cassation, le 16 brumaire, soit déclaré nul, comme ayant [anéanti sans cause] (2) le transport qui lui avoit été fait le 22 décembre 1784, d'une créance de 227 livres 10 s. sur Duflos-Maisoncelle;

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »  
Le présent décret ne sera point imprimé. (3)

#### 47

Le même rapporteur [MERLIN (de Douai)] propose et la Convention nationale adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

« Art. I. — Les places de juges qui sont actuellement vacantes dans les tribunaux d'arrondissement de Paris, ou qui y viendront à vaquer jusqu'à l'établissement de l'ordre judiciaire constitutionnel, seront remplies, après l'épuisement des suppléants attachés à chacun des tribunaux où la vacance aura lieu, par les suppléants attachés aux autres tribunaux, pris en masse, à commencer par le plus ancien, dans l'ordre des nominations faites par les électeurs du département de Paris.

« II. — Le même mode sera suivi pour les remplacements à temps qui sont devenus ou deviendroient nécessaires par la désignation de certains juges, soit pour le service du tribunal révolutionnaire, soit pour celui du tribunal cri-

(1) P.V., XXIX, 12. M.U., XXXV, 286; *Audit. nat.*, n° 471; *J. Perlet*, p. 298. Même texte que le précédent.

(2) Correction sur la minute, à la place de « mal à propos annulé ».

(3) P.V., XXIX, 13. Minute de la main de Merlin (de Douai) (C 287, pl. 854, p. 8).

minel ou du tribunal d'appel de police correctionnelle du département de Paris, soit pour toute autre fonction qui, par sa nature, devoit durer plus d'un mois.

« Le présent décret ne sera publié que dans le département de Paris. » (1)

#### 48

Un autre projet de décret est présenté par [MERLIN (de Douai)], rapporteur du comité de législation, et la Convention l'adopte en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition des huissiers du tribunal criminel du département de la Loire-Inférieure, tendante à obtenir une augmentation de traitement et de salaires,

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer;

« Et néanmoins, considérant que les travaux et les courses extraordinaires dont ces huissiers allèguent avoir été chargés depuis le 11 mars 1793, peuvent mériter une indemnité particulière, renvoie ladite pétition et les pièces y annexées, (aux représentans du peuple dans le département de la Loire-Inférieure, qui sont autorisés à y statuer.) » (2)

Le présent décret ne sera point imprimé. (3)

#### 49

On fait lecture d'une lettre du citoyen Trécourt, (4) se disant suppléant du département de Seine-et-Oise. (5)

[Janville, 13 niv. II. Au Président de la Conv.](6)

« Citoyen président,

Je me serois rendu à mon poste si j'eus été muni de mon pouvoir. J'avois écrit à mes commettants du département de Versailles de me les envoyer lorsqu'au Palais Egalité un commissaire de la Section de la Montagne me mit arbitrairement en arrestation et m'envoya intermédiairement à la C..... comme déserteur, disant que j'étois à Paris sans permission, et ce n'est pas tout. Depuis ce moment on m'a livré incognito entre les mains de la gendarmerie pour me conduire de prison en prison, comme un criminel, traité, il faut le dire comme un homme indigne de vivre. Je ne sais pas précisément où l'on me conduit mais selon la route que l'on me fait prendre, il semble que j'aille à Montauban.

(1) P.V., XXIX, 14. Minute de la main de Merlin (C 287, pl. 854, p. 9). Texte reproduit dans *Mon.*, XIX, 146; *M.U.*, XXXV, 282; *Débats*, n° 474, p. 240; *J. Matin*, n° 579; *J. Mont.*, n° 55, p. 439; *F.S.P.*, n° 188; *Audit. nat.*, n° 471; *J. Fr.*, n° 470; *Abrév. univ.*, p. 1488; *J. Paris*, p. 1498; *Rép.*, n° 18, p. 70.

(2) Correction sur la minute, au lieu de « au ministre de l'Intérieur qui vérifiera les faits et en rendra compte à la Convention nationale ».

(3) P.V., XXIX, 15. Décret n° 7463. Minute de la main de Merlin (C 287, pl. 853-54, p. 10).

(4) Et non Brécourt.

(5) *Débats*, n° 474, p. 240; *J. Fr.*, n° 470; *J. Matin*, n° 579; *Mon.*, XIX, 159; *Mess. soir*, n° 507; *Batave*, p. 1312; *Ann. R.F.*, n° 38; *J. Perlet*, p. 298.

(6) F<sup>7</sup> 4775<sup>88</sup>, doss. 4 (Trécourt). En marge : « Renvoyé au C. des Décrets ».